

GREFFIER
du Tribunal de Commerce de
EVREUX
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
TELEPHONE : 36.29.11.11.

BOURSE DE COMMERCE
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
! SA Conseil d'Administration	! Cabinet
! SOCIETE MAGASINAGE ET DE GESTION DE	! PARTENAIRE FORMALITE
! Route de Coudres	! 18 RUE J.J. ROUSSEAU
!	!
!	!
! 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE	! 94200 IVRY SUR SEINE

Numéro RCS : EVREUX B 712 038 009

<7150/74B00133>

Dénomination sociale :

SOCIETE MAGASINAGE ET DE GESTION DE STOCKS

! Pièces déposées le 04/12/1996

Numéro : 962193

! P.V. D'ASSEMBLEE du 09/05/1996

! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! RATIFICATION DE LA COOPTATION DE DEUX ADMINISTRA-

! TEURS

! STATUTS MIS A JOUR 09/05/1996

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	35.00	! Total soumis à Tva.....	41.48!
! Montant Tva.....	8.54	! TOTAL T.T.C.....	85.02!

L'un des Greffiers associés



SOFRASTOCK
 Route de Coudres 27220 ST Andre de l'Eure
 SA au Capital de 9 700 000 F
 RCS EVREUX B 712 038 009
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

du 9 mai 1996

Le 9 mai 1996 à 15 heures, les actionnaires de la S.A. SOFRASTOCK se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire à BOULOGNE - à l'A.G.R., 27 rue des Abondances, sur convocation individuelle adressée en date du 26 avril 1996.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil M. HAMARD.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : M. HAMARD représentant RENAULT et M. STAHL représentant RDI.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Mme COQUILLARD.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie de la lettre de convocation,
- copie et avis de réception des lettres recommandées adressées aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- l'inventaire des valeurs actives et passives au 31.12.1995 ainsi que les comptes annuels et leurs annexes,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- les rapports des Commissaires aux comptes.

Puis le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le 16ème jour de la réunion, a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social 15 jours avant cette assemblée et qu'en outre, les documents ci-après ont été tenus à leur disposition au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :

- a) le projet de résolutions,
- b) l'inventaire, les comptes annuels, la liste des administrateurs,
- c) les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes,
- d) le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Le Président déclare également que les comptes annuels, leurs annexes et les rapports des Commissaires aux comptes, ainsi que les autres documents communiqués à l'Assemblée, ont été soumis au Comité d'entreprise qui n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis M. HAMARD rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- lecture du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et du bilan arrêtés à fin 1995,
- quitus aux administrateurs,
- affectation des résultats,
- approbation des opérations visées à l'Article 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- ratification de la cooptation de deux administrateurs.

A titre extraordinaire :

- rapport du Conseil à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- modifications statutaires à condition suspensive du transfert au secteur privé de la participation majoritaire de l'Etat Français dans le capital de la REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT SA.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion ainsi que du rapport général des Commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé et du rapport spécial sur les conventions visées à l'Article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Après divers échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice 1995 tels qu'ils lui sont présentés. En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes de l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de répartir le résultat de l'exercice 1995 s'élevant à 3 703 879 Francs, de la façon suivante :

- Résultat 1995	3 703 879 F
- Report à nouveau 1994	176 567 F
	<hr/>
	3 880 446 F
- Dividende au titre de 1995	3 700 000 F
	<hr/>
- Nouveau report à nouveau	180 446 F

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve purement et simplement les termes du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux opérations visées à l'Article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination en qualité d'administrateurs de Messieurs STOLL et CHARLES, faite à titre provisoire par le conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 mars 1996, en remplacement de Messieurs DUBUS et VAUDOYER.

Leurs mandats prendront fin conformément à la loi N° 83-675 du 26 juillet 1983, le 9 juin 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A titre extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, soumet l'entrée en vigueur des résolutions ci-après à la condition suspensive du transfert au secteur privé de la participation majoritaire de l'Etat Français dans le capital de la REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT SA (selon les modalités prévues par la loi N° 86-912 du 6 août 1986 modifiée par la loi N° 93-923 du 19 juillet 1993).

Ce transfert sera réalisé le jour de l'inscription aux comptes des ayants droits des actions de la REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT SA cédées par l'Etat Français.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'à compter du transfert au secteur privé de la participation majoritaire de l'Etat Français dans le capital de la REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT SA, la loi N° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ainsi que les dispositions introduites à ce sujet dans les statuts cesseront de s'appliquer et qu'en conséquence, la Société se trouvera être régie par les dispositions de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En application de la seconde résolution et conformément aux dispositions du Conseil d'Administration, le texte des articles 17, 18, 19 est modifié comme suit (le texte des nouveaux statuts sera annexé aux présentes résolutions) :

Article 17 (nouveau) - Composition du Conseil d'Administration

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Deux membres du Conseil d'Administration seront des représentants des salariés élus suivant les modalités fixées par les articles 97-1 à 97-8 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts. Parmi ceux-ci un siège d'administrateur sera réservé à un représentant des "Ingénieurs, Cadres et assimilés".

Ils sont élus par le personnel salarié de SOFRASTOCK et de ses filiales directes et indirectes situées en FRANCE, le cas échéant.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire et pris parmi les actionnaires".

Le reste de l'article est sans changement.

Article 18 (nouveau) Actions des Administrateurs

L'alinéa 1 de l'article 18 est modifié comme suit :

"Les Administrateurs doivent être titulaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions".

Le reste de l'article est sans changement.

Article 19 (nouveau) - Durée des fonctions des Administrateurs

Cet article est modifié comme suit :

Des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires :

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs désignés par l'Assemblée Générale des Actionnaires sont rééligibles sous réserve des dispositions légales relatives notamment à la limite d'âge.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur et même si malgré ces événements le nombre des administrateurs reste au moins égal au minimum statutaire, le Conseil d'Administration a, entre deux Assemblées Générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouvel ou de nouveaux administrateurs en remplacement du ou des administrateurs décédés ou démissionnaires.

Des administrateurs élus par le personnel salarié

La durée de leurs fonctions est de six ans. Toutefois leur mandat prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues par l'article L 97-2 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou encore en cas de rupture de leur contrat de travail conformément à l'article 97-6 de ladite loi.

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les dispositions des articles 97-1 à 97-8 de ladite loi modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que les présents statuts.

Les deux administrateurs représentant le personnel sont élus par collège séparé :

- Collège Ingénieurs, Cadres et assimilés (un siège) comprenant les électeurs votant habituellement dans le troisième collège (dans les entreprises ayant trois collèges) pour les élections au C.E. Dans les sociétés ou établissements n'ayant pas de troisième collège ou n'ayant pas de C.E, il y a lieu de retenir la classification "cadre" telle que définie par la convention collective applicable dans les sociétés ou établissements considérés.

Ce siège est pourvu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel.

- Collège autres salariés comprenant l'ensemble des autres salariés (un siège). Ces sièges sont pourvus au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel.

En cas d'égalité de voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations représentatives au sens de l'article L 423-2 du Code du Travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Pour être éligibles, les candidats doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de deux années au moins à la date de prise d'effet du mandat, objet de cette élection et correspondant à un emploi effectif.

Le nombre, le lieu et la composition des bureaux de vote sont fixés au sein des établissements de la société et des filiales concernées conformément aux usages en vigueur pour les élections des représentants du personnel.

Les modalités de scrutin non précisées par la loi modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou par les présents statuts ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel, sont arrêtés par la Direction Générale après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau de la société.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par une Assemblée de même nature.

Article 20 (nouveau) - Organisation du Conseil d'Administration

La deuxième partie de l'alinéa 1 concernant l'âge du Président est supprimée.

Le cinquième alinéa concernant le crédit d'heures est supprimé.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 16 heures 30.

COPIE CONFORME

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire


N. Howard -

SOCIÉTÉ DE MAGASINAGE ET DE GESTION DE STOCKS

SOFRASTOCK
SA au Capital de 9700 000 F
siège social : Route de Cardues
27220 ST ANDRÉ DE L'ÈVRE
CS EUREUX B 712 038 009STATUTSStatuts mis à jour suite
à l'AGM du 9.5.1996TITRE PREMIERFORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREEArticle 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société constituée entre les propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- les opérations de stockage, magasinage, transports, réception, expéditions, importations, dédouanement, conditionnement, achat et vente de marchandises de toutes sortes ou objets quelconques, tant en France qu'à l'Étranger,
- la représentation en France et à l'Étranger des produits de toute nature pouvant faire l'objet des opérations énumérées ci-dessus,
- les opérations d'affrètement de tous moyens de transport,
- la fabrication et la réparation de tous matériels de stockage,
- la fabrication et la vente de produits chimiques destinés à la consommation industrielle,
- la fabrication, l'achat, la vente, la représentation de produits mécaniques ainsi que tous articles et accessoires d'automobiles,
- la location, l'entretien et l'exploitation de tous biens immobiliers neufs ou d'occasion et notamment les outillages, les équipements industriels et professionnels, les matériels de transport, matériels électriques ou d'informatique,
- les prestations de services, notamment de gestion et d'informatique.

- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SOCIETE de MAGASINAGE et de GESTION des STOCKS.

En outre, la Société pourra utiliser les noms commerciaux : "SOFRASTOCK" et "SOFRACOLOR".

Article 4 - SIEGE

Le Siège Social est fixé à SAINT ANDRE de l'EURE, route de Coudres.

Il pourra être transféré en tout autre lieu conformément à la loi.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS D'APPORT DU CAPITAL

ET DE SA DIVISION EN ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente Société à sa constitution uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des actions de CENT (100) francs chacune composant le capital social originaire, soit CINQ CENT MILLE (500.000) francs.

Il a été effectué à la Société, lors d'une première augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5.6.1972 un apport en numéraire de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs, et lors d'une seconde augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29.11.1972 un apport en numéraire de UN MILLION de Francs (1.000.000), et lors d'une troisième augmentation de capital décidée par l'A.G.E. du 18.12.74, un apport en numéraire de TROIS MILLIONS de Francs (3.000.000) dont les 3/4 ont été libérés à la souscription.

Lors d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 1978, il a été effectué un apport en numéraire de 5 millions (5.000.000) de Francs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF MILLIONS SEPT CENT MILLE (9.700.000) Francs. Il est divisé en QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (97.000) actions de CENT (100) Francs.

Article 8 - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par conversion d'obligations, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Elle statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires pour décider les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, notamment par voie de rachat d'actions et de réduction de leur valeur nominale ou encore de la réduction du nombre des titres, et ce, conformément à la loi.

Article 9 - CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable dans les conditions prévues pour chaque émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ayant autorisée, ou par le Conseil d'Administration, si l'Assemblée lui a laissé le soin d'arrêter ces conditions.

En aucun cas, la fraction versée lors de la souscription ne pourra être inférieure au quart de la valeur nominale, majorée s'il y a lieu, de la prime d'émission.

Si, lors de la souscription, les actions n'ont été libérées que d'un quart, les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par un avis individuel adressé au moins un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par tout autre moyen fixé par le Conseil d'Administration notamment par une insertion dans un journal d'Annonces Légales du ressort du Siège Social.

Les titulaires ou les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant restant à libérer.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Tout porteur d'actions incomplètement libérées pourra les libérer entièrement par anticipation, mais sans bonification.

Article 10 - DEFAUT DE LIBERATION

A défaut de libération des actions aux époques fixées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, un intérêt de retard fixé par ces derniers, sera dû à compter de la date de leur exigibilité.

En outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la Société pourra poursuivre la vente de ces actions conformément à la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits au compte de leur propriétaire par les soins de la Société.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - CLAUSE D'AGREMENT

La cession des actions se fait par voie de transfert, conformément à la loi. Les virements de compte à compte sont exécutés par la Société.

Les titres sur lesquels les versements appelés ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, soit à un autre actionnaire ou à un nouvel Administrateur pour lui permettre de constituer sa garantie de gestion conformément aux présents statuts, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, notamment par vente ou apport en Société, est soumise à l'agrément de la Société.

En conséquence, tout actionnaire qui veut céder ses actions, à un ou des tiers, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, les noms, prénoms et adresses du ou des acquéreurs proposés, ainsi que du prix convenu.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Le Conseil statue sur cet agrément, à la majorité des 2/3 des Administrateurs en exercice.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, les autres actionnaires ont individuellement un droit de préemption. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par expertise, conformément à la Loi.

Pour permettre aux actionnaires de la Société d'exercer le droit de préemption qui leur est réservé, le Conseil d'Administration, en même temps qu'il notifiera à l'actionnaire qui veut vendre son refus d'agréer l'acquéreur proposé, sans avoir à indiquer les motifs, notifiera aux autres actionnaires individuellement, par lettre recommandée, la proposition de cession.

Les actionnaires auront, pour user du droit de préemption, un délai d'un mois à compter de la date de la lettre recommandée à eux adressée par le Conseil.

Si plusieurs actionnaires désirent acquérir ces actions, la cession sera répartie entre eux dans la limite de leur demande, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si aucun actionnaire n'exerce son droit de préemption dans le délai ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai restant à courir à compter de la notification du cédant, de faire acquérir ces actions par telle personne physique ou morale de son choix dans les conditions ci-dessus précisées.

La Société pourra également, avec le consentement du cédant, acquérir ces actions en vue de procéder à une réduction de son capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification par le cédant, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, la Société ayant toutefois la possibilité de faire prolonger ce délai par décision de justice.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par la loi.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACTIONNAIRE

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la valeur qu'elle représente. Mais ce droit ne peut être exercé utilement qu'en fin de liquidation et en cas de partage. Jusque-là, l'action ne confère qu'un simple droit de créance, prévu principalement sur une part des bénéfices annuels déterminés comme il sera dit ci-après.

Chacun de ces droits peut être modifié, réglementé ou diminué par une décision de l'Assemblée Générale sans jamais pouvoir être supprimé totalement.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Aucune Assemblée Générale ne peut, à la majorité, augmenter les charges pécuniaires originaires acceptées par les actionnaires du fait de leur souscription.

Article 15 - TRANSMISSION DES DROITS A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent pour quelque motif que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent se faire représenter aux assemblées que par un mandataire collectif.

Article 16 - OBLIGATIONS

La Société peut émettre, conformément à la loi, des obligations sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

Deux membres du Conseil d'Administration seront des représentants des salariés élus suivant les modalités fixées par les articles 97-1 à 97-8 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts. Parmi ceux-ci un siège d'administrateur sera réservé à un représentant des « Ingénieurs, Cadres et assimilés ».

Ils sont élus par le personnel salarié de SOFRASTOCK et de ses filiales directes et indirectes situées en FRANCE, le cas échéant.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire et pris parmi les actionnaires.

Un salarié de la Société peut être nommé ou élu Administrateur à condition de pouvoir justifier d'un contrat de travail comportant l'antériorité exigée par les réglementations en vigueur selon qu'il est désigné comme représentant des actionnaires ou comme représentant des salariés.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Lors de leur entrée en fonction, les Administrateurs devront déclarer qu'ils ne sont pas en contravention avec l'article 92 de la loi du 24 juillet 1966, relatif au nombre de mandats de Président et d'Administrateur. Mention de ces affirmations sera faite au procès-verbal.

Article 18 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leur fonction.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires :

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs désignés par l'Assemblée Générale des Actionnaires sont rééligibles sous réserve des dispositions légales relatives notamment à la limite d'âge.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur et même si malgré ces événements le nombre des administrateurs reste au moins égal au minimum statutaire, le Conseil d'Administration a, entre deux Assemblées Générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouvel ou de nouveaux administrateurs en remplacement du ou des administrateurs décédés ou démissionnaires.

Des administrateurs élus par le personnel salarié

La durée de leurs fonctions est de six ans. Toutefois leur mandat prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues par l'article L 97-2 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou encore en cas de rupture de leur contrat de travail conformément à l'article 97-6 de ladite loi.

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les dispositions des articles 97-1 à 97-8 de ladite loi modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ainsi que les présents statuts.

Les deux administrateurs représentant le personnel sont élus par collège séparé :

- Collège Ingénieurs, Cadres et assimilés (un siège) comprenant les électeurs votant habituellement dans le troisième collège (dans les entreprises ayant trois collèges) pour les élections au C.E. Dans les sociétés ou établissements n'ayant pas de troisième collège ou n'ayant pas de C.E., il y a lieu de retenir la classification « cadre » telle que définie par la convention collective applicable dans les sociétés ou établissements considérés.

Ce siège est pourvu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel.

- Collège autres salariés comprenant l'ensemble des autres salariés (un siège). Ces sièges sont pourvus au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel.

En cas d'égalité de voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations représentatives au sens de l'article L 423-2 du Code du Travail, soit par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Pour être éligibles, les candidats doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, antérieur de deux années au moins à la date de prise d'effet du mandat, objet de cette élection et correspondant à un emploi effectif.

Le nombre, le lieu et la composition des bureaux de vote sont fixés au sein des établissements de la société et des filiales concernées conformément aux usages en vigueur pour les élections des représentants du personnel.

Les modalités de scrutin non précisées par la loi modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou par les présents statuts ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel, sont arrêtés par la Direction Générale après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau de la société.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par une Assemblée de même nature.

Article 20 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent être réélus.

Le Conseil détermine la durée de la fonction du Président et celle du Vice-Président, qui ne peut excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, qui peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

Article 21 - REUNION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué dans la convocation, même dans toute autre ville que celle du Siège Social, sur la convocation du Président et du Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le tiers au moins des Administrateurs peut convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante ; toutefois les délibérations du Conseil ayant pour objet de statuer sur l'agrément visé à l'article 12 ci-dessus, sont prises à la majorité des deux tiers des Administrateurs en exercice.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si la réunion est valablement composée de deux Administrateurs, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur pouvoir pour le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis, soit sur un registre spécial coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés, soit par tout autre moyen qui pourrait être permis par la loi.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis à vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des Administrateurs absents.

Article 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'Administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Il peut créer des Comités techniques ou consultatifs composés de tiers étrangers au Conseil, et conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux à telles personnes que bon lui semble ayant qualité à cet effet ; il détermine les avantages de toute nature des diverses personnes et des Comités par lui chargés de fonctions ou missions.

Article 23 - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, et pour l'assister, le Conseil peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la Société comporte cinq directeurs généraux ; dans ce cas, trois d'entre eux au moins doivent être Administrateurs. Leurs pouvoirs sont fixés par le Conseil en accord avec le Président ; le Président peut, à tout moment, demander au Conseil leur révocation.

La rémunération du Président et des directeurs généraux est déterminée par le Conseil.

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat et de leur gestion d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Les conventions intéressant les Administrateurs et directeurs généraux doivent être, le cas échéant, autorisés conformément à la loi.

Article 24 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont l'importance, déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire, demeure maintenue jusqu'à décision contraire, et que le Conseil répartit entre ses membres de façon qu'il juge convenable.

TITRE QUATRE

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions légales.

Ils certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels et remplissent toutes missions prévues par la Loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et sont rééligibles.

Leurs honoraires sont à la charge de la Société et fixés conformément à la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes Assemblées, ainsi qu'à la réunion du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement de tous les Commissaires, et à défaut de nomination par l'Assemblée Générale, il sera procédé à leur nomination ou à leur remplacement par une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du Siège Social à la requête de tout intéressé, le Conseil d'Administration dûment appelé.

Le ou les Commissaires aux comptes peuvent attirer l'attention du Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'ils ont relevé au cours de leur mission.

A défaut de décision ou si, en dépit des décisions prises, ils constatent que la continuité de l'activité reste compromise, les Commissaires établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée Générale ou, en cas d'urgence, à une Assemblée des actionnaires qu'ils convoquent pour leur soumettre leurs conclusions. Le rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

TITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Des Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires réunies extraordinairement ou d'extraordinaires lorsqu'elles se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts, sauf exception prévue par la loi, peuvent également être tenues.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises à la majorité requise par la loi, obligent tous les actionnaires dissidents, absents ou incapables.

Article 27 - CONVOCATIONS

Le Conseil d'Administration convoque les Actionnaires en Assemblées Générales indiquant dans la convocation le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 28 - QUORUM - MAJORITE

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales ; elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 29 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES

Dans les assemblées générales, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut faire partie de l'Assemblée et prendre part aux délibérations et aux votes.

Les titulaires d'actions nominatives, ayant demandé leur inscription sur les registres de la Société depuis au moins cinq jours avant l'Assemblée, sont admis sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les pouvoirs établis conformément à la loi doivent être déposés au Siège Social cinq jours au moins avant la réunion.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Dans les assemblées générales extraordinaires, tout actionnaire, quelque soit le nombre de ses actions, peut faire partie de l'Assemblée, prendre part aux délibérations et aux votes.

Article 30 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice Président s'il en a été nommé un, ou par un Administrateur désigné par le Conseil. Au cas où l'Assemblée serait convoquée par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, c'est un de ceux-ci qui présidera l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts porteurs d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, établie conformément à la loi.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier ; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même, vote que tout intéressé peut provoquer.

Article 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par la personne qui effectue la convocation de l'Assemblée : toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

Article 32 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, et signé par les membres composant le bureau.

Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité desdites signatures.

TITRE SIX

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre .

Par exception, le premier exercice sera clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante douze.

Article 34 - ETAT SOMMAIRE - INVENTAIRE

Il est dressé, chaque semestre, une situation provisoire du bilan ; cet état est tenu à la disposition des Commissaires.

Le Conseil d'Administration dresse chaque année, un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels comprenant un bilan, le compte de résultats et une annexe, formant un tout indissociable. Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes avant l'Assemblée Générale Ordinaire dans les délais prévus par la loi.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, ils doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation de ces divers postes de ces documents doivent être immuables. Les modifications que le Conseil d'Administration jugerait à propos d'apporter soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation seront soumis à l'appréciation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera après avoir pris connaissance des motifs exposés à ce sujet dans le rapport du ou des Commissaires.

Tout actionnaire peut, avant l'Assemblée Générale, prendre au Siège Social, dans les délais légaux, communication de l'inventaire et de la liste des Administrateurs et se faire délivrer copie de comptes annuels, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire a le droit de prendre communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 35 - FIXATION DES DIVIDENDES

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de cet exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours dans le cas où, pour une cause quelconque, cette réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et de tous autres prélèvements institués par les dispositions légales en vigueur, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever des dividendes. Ces dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur l'excédant disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation de l'emploi.

Tous dividendes et tous intérêts d'obligations qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur mise en distribution ou en paiement, sont prescrits au profit de l'état conformément à la Loi.

Article 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode, le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en distribution de ces dividendes devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Les dividendes sont valablement payés aux actionnaires par chèque barré ou par virement postal ou bancaire à l'exclusion de tout autre mode de paiement, sans qu'il soit besoin de faire apposer une estampille sur les certificats représentant lesdites actions, ni d'en annuler les cases. Le chèque sera envoyé dans les délais légaux à chaque actionnaire au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la Société.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de report ou de restitution.

Article 37 - AMORTISSEMENT DES ACTIONS

L'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider l'amortissement de tout ou partie du capital social. Cet amortissement s'effectuera par un remboursement égal sur chaque action.

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 38 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer, dans les délais légaux, la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'Art. 8, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A cette Assemblée, seront appelés tous les actionnaires, quelque soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires : l'Assemblée devra réunir le quorum prévu pour les assemblées extraordinaires.

A défaut par les Administrateurs de réunir cette Assemblée dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes que celles visées au premier alinéa ci-dessus et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

Article 39 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

L'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle - ou à son défaut le Tribunal de Commerce - le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Elle peut également désigner des Commissaires chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe les traitements.

L'Assemblée Générale réunissant les conditions de quorum et de vote prévues en l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'Administration et de nouveaux Commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée Générale sera convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social en stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une des personnes désignées par l'Assemblée.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un liquidateur.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements et le paiement intégral de toute les dettes ou charges quelconques, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à rembourser aux actionnaires le montant de leur capital libéré et non amorti ; le surplus, s'il y a, constituera les bénéfices et sera réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit enfin entre la Société et tous tiers, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du Tribunal compétent du Siège Social, et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au Parquet du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Le changement du Siège Social emportera de plein droit, au profit de la Société, changement de domicile et attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu où le Siège Social aura été transporté.

TITRE HUIT

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES FORMALITES CONSTITUTIVES, PUBLICITE

Article 41 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS, JETONS DE PRESENCE

Sont nommés en qualité de premiers Administrateurs devant composer le Conseil d'Administration :

Monsieur Henri STREIT, demeurant à Boulogne (Hauts De Seine)
211 Bis, Boulevard Jean Jaurès.

Monsieur André BALECH, demeurant à Boulogne (Hauts De Seine)
Villa Buzenval, N° 5

Monsieur Jacques EGAL, demeurant à Saint Maur Des Fossé (Val de Marne)
rue Garibaldi, n° 13,

Et Monsieur Jacques REMIOT, demeurant à Aubergenville,
(Yvelines) Avenue de l'Isère, n° 21.

Tous comparants qui acceptent. Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateurs et de membres du Conseil de surveillance de Sociétés anonymes.

Les Administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en son entier.

Il n'est pas alloué, quant au présent, de jetons de présence au Conseil d'Administration.

Article 42 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices :

Monsieur Marc SCHURTZ, demeurant à Paris (16ème) 5, rue Léon Bonnat.

Le Commissaire nommé a déclaré accepter le mandat qui lui est confié aux termes d'une lettre en date du 20 Mars 1971 dont l'original est demeuré ci-annexé après mention.

La durée de ses fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

**Article 43 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE,
PUBLICITE POUVOIRS**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers Administrateurs sus-nommés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris la déclaration de conformité prévue par la loi.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, les actionnaires comparants, donnent mandat express à Monsieur STREIT, lui-même actionnaire, de réaliser immédiatement pour le compte de la Société les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

1°) Toutes opérations concernant la réalisation définitive de constitution de la Société, et notamment toute mise à disposition, engagement de location du bail permettant l'installation du Siège Social.

2°) Signer tous actes d'acquisition de terrains ou compromis d'achats.

3°) Passer tous marchés concernant l'aménagement du terrain et la construction de l'usine. Prendre à bail tous immeubles.

4°) Acquérir tous matériels, passer toutes commandes.

5°) Passer toutes conventions avec les Administrations et organismes publics.

6°) Embaucher du personnel.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

En outre, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction Générale de la Société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires, appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social.

Article 44 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

*Statuts mis à jour
suite à l'AGM du
9.5.1996*

COPIE CONFORME


N. Howard -